



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Fiche Conseil
**Concernant les solutions envisageables en cas de contravention aux obligations d'élagage
le long d'une voie communale ou d'un chemin rural**

La présente fiche a pour objet de conseiller les collectivités territoriales sur les possibilités qui leur sont offertes lorsqu'elles constatent qu'un ou plusieurs riverains laissent croître de façon gênante leurs plantations le long d'une de leurs voies communales ou l'un de leurs chemins ruraux. Elle ne se substitue pas aux textes en vigueur ni à la consultation d'un spécialiste en droit du domaine public mais elle propose des éléments de réponse aux interrogations générales en la matière.

1. Introduction

Les dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière (en ce qui concerne les voies communales) et de l'article D161-24 du code rural (pour les chemins ruraux) ouvrent aux communes la possibilité d'imposer aux propriétaires riverains d'élaguer leurs plantations qui empiètent sur l'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, la procédure applicable diffère légèrement suivant la catégorie de voie concernée (voie communale ou chemin rural).

2. Droit applicable

2.1 Sur voie communale

L'article R116-2 du code de la voirie routière dispose que les personnes qui, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (ndr: article 131-13 du code pénal 1500€ maximum, 3000€ en cas de récidive). Ces dispositions peuvent toutefois être aménagées dans les règlements de voirie propres à chaque collectivité ou à chaque département. En ce qui concerne la Nièvre, et hormis les cas dans lesquels les communes ou communautés de communes ont adopté leur propre règlement de voirie, ce sont les dispositions des articles 53 à 59 de l'arrêté préfectoral 64-5915 du 20 octobre 1964 qui prévoient notamment que « *les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers* » (1er alinéa de l'article 57) qui s'appliquent. Il est à noter que la jurisprudence (Conseil d'Etat – X c/ préfet de Dordogne requête 172017 – 23 octobre 1998) **ne permet pas à la commune de procéder à l'élagage d'office**. Celui-ci reste toutefois possible en cas d'urgence manifeste suite, par exemple, à une tempête ou un orage mais ne peut s'appliquer dans le cas d'une croissance normale des végétaux.

2.2 Sur chemin rural

L'article D161-24 du code rural dispose que « *les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.* », précise que « *les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.* » et autorise la **commune**, à la différence de ce qui se pratique sur voies communales, à **effectuer d'office**, après une mise en demeure et aux frais des propriétaires riverains, **les travaux d'élagage nécessaires**..

L'amende encourue est l'amende de 1ère classe, d'un montant maximum de 38 euros (art.131-13 du Code pénal - Question écrite N° 14239 publiée dans le JO Assemblée nationale du 19/05/2003 page 3949).

3. Proposition de démarche opérationnelle

Travaux préparatoires (voies communales ou chemins ruraux)

- Rappeler périodiquement leurs obligations aux riverains ainsi que les mesures et sanctions applicables (par le biais du journal municipal ou autre),
- Prendre les mesures de protection nécessaires (restriction de circulation, interdiction, etc.) par arrêté et apposer les panneaux réglementaires
- Faire dresser un constat par un huissier, un agent assermenté ou le maire (attention, les agents de la DDT ne peuvent pas agir),

- Procéder à la mise en demeure du riverain (lettre recommandée avec avis de réception ou exploit d'huissier) en rappelant la réglementation et en fixant une date butoir de réalisation de l'élagage,

Procédure contentieuse

Voies communales:

- Constater la contravention
- Saisir le juge d'instance pour qu'il ordonne l'exécution sous astreinte journalière ou autorise la commune à se substituer au riverain aux frais et risques de celui-ci.

Chemins ruraux:

- Procéder à l'élagage d'office
- Procéder à la mise en recouvrement des frais occasionnés à la commune (émission d'un titre de perception exécutoire et recouvrement comme pour les créances communales)

4. Bibliographie

Code de la voirie routière (article R116-2)

Code rural (article D161-24)

Arrêté préfectoral 64-5915 du 20 octobre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales

Arrêté préfectoral 70-4029 du 22 juin 1970 portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux

Question écrite N° 14244 publiée dans le JO Assemblée nationale du 13/01/2004 page 344

Question écrite N° 14239 publiée dans le JO Assemblée nationale du 19/05/2003 page 3949

Conseil d'Etat – X c/ préfet de Dordogne requête 172017 – 23 octobre 1998

Annexes

Article R116-2 du code de la voirie routière

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article D161-24 du code rural

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

Rédacteurs	Date de rédaction	Date de mise à jour	Version
Pierre-Jean DESBORDES	06 août 2008	17 octobre 2011	4

Les services de la Direction Départementale des Territoires sont à votre disposition pour vous conseiller et répondre à vos questions se rapportant à la voirie:

Agence territoriale de Château-Chinon (03 86 79 49 90)

Agence territoriale de Clamecy (03 86 27 53 85)

Agence territoriale de Nevers (03 86 71 52 10)

Bureau des politiques publiques (03 86 71 71 14)